



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 65900

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards qu'accuse notre pays dans l'accueil et l'intégration en milieu scolaire des enfants présentant des désordres du développement et de l'acquisition du langage. Faute de temps ou de formation spécifique, le personnel enseignant n'est pas toujours en mesure d'accorder à ces élèves différents des autres l'attention supplémentaire que nécessite leur état. La présence d'aides-éducateurs ou d'auxiliaires d'intégration dans les écoles maternelles et primaires constitue à cet égard un atout important pour les enfants à problèmes qui bénéficient d'un suivi particulier permettant de rapides progrès dans l'apprentissage du langage. Il lui demande en conséquence s'il est prévu d'accroître le nombre de ces personnels dans les établissements scolaires concernés afin de pallier les carences constatées en matière d'accueil des enfants souffrant de troubles du comportement.

Texte de la réponse

Les enfants souffrant de « retards de langage et de troubles du comportement » bénéficient de modalités différenciées d'intégration en milieu ordinaire, selon la nature et de la gravité des difficultés qu'ils rencontrent. Il n'existe au demeurant pas de lien systématique entre troubles du langage et troubles du comportement. Certains enfants sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire, en intégration individuelle, si la démarche apparaît réalisable et profitable à l'élève, ou au sein de dispositifs collectifs d'intégration, si cette solution s'avère plus propice à l'acquisition de compétences scolaires. Le développement de ces regroupements pédagogiques d'élèves présentant le même type de déficiences constitue un des axes forts de la politique de scolarisation des élèves handicapés. Il répond au souci d'apporter plus aisément des soutiens pédagogiques particuliers pour reprendre, si nécessaire, certains apprentissages rendus plus difficiles par la lenteur ou la fatigabilité des élèves. Il ne s'agit évidemment pas de limiter les démarches individuelles d'intégration, chaque fois qu'elles sont possibles mais d'élargir la gamme des réponses disponibles en matière de scolarisation. Lorsque l'intégration est collective, l'enseignant de la classe spécialisée peut recevoir l'appui d'un aide-éducateur, affecté sur des fonctions d'auxiliaire d'intégration collective. Lorsque l'élève est intégré individuellement, un auxiliaire d'intégration individuelle, peut, après avis d'une commission de l'éducation spéciale, être spécifiquement chargé de favoriser une scolarisation satisfaisante de l'enfant handicapé. Le recours à un auxiliaire d'intégration peut en effet être un moyen d'accompagner la scolarisation de certains élèves handicapés, qui bénéficient ainsi d'une aide matérielle et éducative adaptée à leurs besoins. C'est la raison pour laquelle cette forme d'accompagnement a été encouragée et reconnue par le Gouvernement dans le cadre de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Pour pérenniser et consolider la fonction d'auxiliaire d'intégration, au-delà de la période transitoire du plan emploi-jeune, qui arrive à échéance en 2002, des moyens sont actuellement recherchés. Une mission d'études a dans ce cadre été confiée à Mme Mireille Malot, déléguée général d'Iris Initiative, association au service d'enfants handicapés. Ce dispositif ne constitue cependant qu'une manière parmi d'autres de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont les besoins diffèrent selon les situations individuelles et évoluent dans le temps pour chacun d'eux. Une aide peut ainsi être apportée à l'élève, en complément des enseignements dispensés au sein de sa classe, par les

intervenants des réseaux d'aides spécialisées pour les élèves en difficulté (RASED) du département. Par ailleurs, l'élève peut bénéficier d'un accompagnement plus spécialisé, en fonction de ses besoins. Il peut s'agir de l'intervention d'un service ambulatoire de type centre médico-psycho-pédagogique (CMP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPPP). L'une des missions de ces organismes est d'assurer un soutien scolaire spécialisé aux enfants suivis, en particulier quand ils présentent des troubles du comportement. Il peut s'agir également de l'intervention d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Dans chacune de ces structures, des enseignants peuvent être affectés. Une collaboration plus étroite avec ces services, qui relèvent de la tutelle du ministère de l'emploi et de la solidarité, est actuellement recherchée, afin de mieux repérer et accompagner les difficultés d'apprentissage rencontrées par les enfants et adolescents présentant des besoins éducatifs particuliers. Un effort est enfin engagé afin d'améliorer la formation et l'information des personnels enseignants, qui constituent l'une des clefs du développement de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés. Des actions de formation et de sensibilisation des enseignants aux modalités particulières de scolarisation des enfants handicapés sont à cette fin développées dans les plans de formation initiale des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Les modalités de formation des enseignants spécialisés du premier degré, capables d'assurer la responsabilité de dispositifs collectifs d'intégration, ou pouvant être mis à disposition de services spécialisés, font par ailleurs l'objet d'une réflexion visant à les rendre plus attractives. Le Plan national d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage envisage ainsi d'intégrer à la formation initiale des enseignants du premier et du second degré une sensibilisation aux problèmes de ces élèves. Ce plan permettra également de confronter la prise en compte des difficultés d'apprentissage du langage oral et écrit dans la formation initiale spécialisée des enseignants spécialisés des options E, F, G. Il prévoit également de donner des recommandations aux recteurs quant à l'élaboration des plans académiques de formation continue, afin d'accroître les offres de formation relatives aux difficultés d'apprentissage du langage. L'ensemble de ces actions concourt à un seul et même objectif : permettre significativement de scolariser et d'accueillir un plus grand nombre d'élèves handicapés, et notamment d'élèves souffrant de troubles du langage ou de troubles du comportement, scolarisés en milieu ordinaire au cours des prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65900

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5300

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7085